

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>4479</b>	<b>De M. Stéphane Viry ( Les Républicains - Vosges )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Action et comptes publics</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Action et comptes publics</b>
<b>Rubrique &gt;taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>Tête d'analyse &gt;FCTVA</b>	<b>Analyse &gt; FCTVA.</b>
Question publiée au JO le : <b>09/01/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/01/2019</b> page : <b>596</b> Date de signalement : <b>13/03/2018</b>		

### Texte de la question

M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éligibilité au FCTVA de certaines opérations d'investissement des collectivités territoriales. En effet, des opérations de portage foncier par des groupements intercommunaux ou établissements publics sont mises en place pour certaines collectivités qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Dans cette hypothèse et dans l'attente de la remise à la collectivité, du bien immobilier sur lequel les travaux sont réalisés, ces travaux ne sont pas éligibles au FCTVA. Le coût de l'opération s'en trouve augmenté au détriment de la collectivité. Or cette mesure n'est pas justifiée puisque le bien porte à vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité et qu'une convention acte ces faits. Dès lors, il propose de rendre les travaux réalisés sur le bien d'un tiers éligibles au FCTVA dès lors qu'une convention de portage foncier a été établie, obligeant le bénéficiaire du portage à racheter le bien en vue de le réintégrer dans son patrimoine dans un délai déterminé.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les établissements publics fonciers locaux (EPFL) sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial compétents pour réaliser, pour leur compte, pour celui de leurs membres ou de toute autre personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Les travaux réalisés par une collectivité sur un bien qui a fait l'objet d'une convention de portage foncier ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'ils sont effectués avant la remise du bien à la collectivité en fin de portage. En effet, ces travaux sont assimilables à des travaux pour compte de tiers que l'article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit comme inéligibles au FCTVA. Ces dépenses ne respectent pas le critère de patrimonialité : pour pouvoir donner lieu à attribution du FCTVA, la dépense réalisée par le bénéficiaire du fonds doit entraîner une augmentation de son patrimoine. Or durant toute la période de portage, le bien est propriété de l'EPFL et non de la collectivité. Les travaux réalisés par cette dernière sur le bien dans le cadre d'une convention avec l'EPFL le sont donc sur le patrimoine d'autrui. Par ailleurs, la plupart des achats de terrains ne sont pas grevés de TVA. Or l'article R. 1615-2 du CGCT dispose que figurent au nombre des dépenses inéligibles celles qui n'ont pas été grevées de TVA, à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts. En outre, les opérations d'aménagement, mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, concernent de nombreuses zones commerciales ou industrielles mais également des logements permettant à la collectivité de récupérer la TVA afférente à ces opérations par la voie fiscale, lors de la vente du bien ou à travers le versement de redevances de la

part des usagers. De surcroît, élargir l'éligibilité à une dépense réalisée sur un bien faisant l'objet d'un portage foncier complexifierait le dispositif du FCTVA d'une nouvelle dérogation. Dans l'hypothèse de cette extension de l'éligibilité, des contrôles a posteriori devraient être nécessairement prévus pour s'assurer ensuite que le bien est entré dans le patrimoine de la collectivité et qu'une double attribution du FCTVA n'a pas été réalisée, ce qui alourdirait encore le dispositif. En revanche, il convient de noter que, lors de la revente à la collectivité, les biens éligibles peuvent bénéficier du FCTVA sous condition d'un transfert de propriété de l'actif prévu dans la convention de portage. La réforme relative à l'automatisation du FCTVA, prévue à compter du 1er janvier 2020 par l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, vise à simplifier la gestion du dispositif par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement. Les travaux réalisés par une collectivité, sous réserve d'être inscrits sur un compte éligible au FCTVA, pourront être bénéficiaires du FCTVA ; l'achat d'un bien par une collectivité, sous réserve de l'inscription comptable sur un compte éligible, pourra aussi l'être. La liste des comptes éligibles est étroitement concertée en lien avec les associations représentatives des collectivités locales.